

Accord n° 96 du 28 juin 2012

A la convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés du 17 janvier 1952

Relatif au régime de prévoyance conventionnelle

Entre les organisations suivantes :

Pour les employeurs d'une part :

- L'ASSOCIATION DES ENTREPRISES DE PRODUITS ALIMENTAIRES ELABORES (ADEPALE) pour les entreprises dont l'activité ressortit d'une ou des activités visées par l'article 1^{er} de la convention collective nationale.

Michel Canon

Pour les salariés d'autre part :

- La FEDERATION GENERALE AGRO-ALIMENTAIRE- CFTD
- La FEDERATION CSFV-COMMERCE-SERVICES-FORCE DE VENTE- CFTC
- La FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES ET COMMERCES AGRO-ALIMENTAIRES-CGC
- La FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET DES ACTIVITES ANNEXES-FO
- La FEDERATION AGRO-ALIMENTAIRE ET FORESTIERE-CGT

P. Souzy

P. SOLLARD

M^{re} PIEDX Didier

Il a été convenu ce qui suit :

Frances

Préambule

Afin d'assurer la cohérence de régime d'indemnisation conventionnel en cas d'incapacité temporaire du travail avec celui prévu par l'article L.1226-1 du code du travail tel que modifié par la loi n°2008-596 du 25 juin portant modernisation du marché du travail, les modifications suivantes sont apportées à l'article 40 de la convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés.

Article 1 – Indemnisation de l'accident de trajet sans hospitalisation

L'alinéa unique du 4 du 40.1 de l'article 40 de la CCN est remplacé par les 4 alinéas suivants : alinéas suivants :

Ancienneté de 6 mois : 150 jours indemnisés à 90%.

A compter de 26 ans d'ancienneté : 150 jours indemnisés à 90% puis 10 jours indemnisés aux deux tiers de la rémunération

A compter de 31 ans d'ancienneté : 150 jours indemnisés à 90% puis 30 jours indemnisés aux deux tiers de la rémunération.

Le versement des indemnités intervient à compter de la prise en charge par la sécurité sociale.

Article 2 – Indemnisation de la maladie avec hospitalisation

Le tableau du 5 du 40.1 de l'article 40 de la CCN est remplacé par le tableau suivant :

Ancienneté	Nombre de jours indemnisés à 90%	Nombre de jours indemnisés à 75%
De 6 mois à 10 ans	45	135
De 11 à 15 ans	50	130
De 16 à 20 ans	60	120
De 21 à 25 ans	70	110
De 26 à 30 ans	80	100
A partir de 31 ans	90	90

Article 3 – Indemnisation de la maladie sans hospitalisation

Le tableau du 6 du 40.1 de l'article 40 de la CCN est remplacé par le tableau suivant :

Ancienneté	Nombre de jours indemnisés à 90%	Nombre de jours indemnisés à 75%
De 1 an à 10 ans	45	105
De 11 à 15 ans	50	100
De 16 à 20 ans	60	90
De 21 à 25 ans	70	80
De 26 à 30 ans	80	80
A partir de 31 ans	90	90

BB *JTC*
BB *JTC*
BB *JTC*

Article 4 – Base de calcul des versements

Au point intitulé « Base de calcul des versements » de l'article 40.1, l'alinéa unique est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les versements sont calculés sur la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler, déduction faite du montant des indemnités brutes que l'intéressé reçoit de la sécurité sociale (ou de l'équivalent s'il est hospitalisé) et, le cas échéant, de tout autre régime de prévoyance comportant participation de l'employeur pour la part correspondant à cette participation. »

Article 5 – Rectificatif

Dans la partie « *Conséquences d'un travail à mi-temps, médicalement prescrit, sur les droits à indemnisation d'un salarié* » de l'article 40.1, les références à l'article 41 sont erronées. En conséquence elles sont remplacées par les références à l'article 40.1.

Article 6 – Date d'effet

Le présent accord prendra effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa signature.

Article 7 – Dépôt

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail.
Il fera l'objet d'une demande d'extension.

BS BS

PS
PS
PS